

## **B. EMPLACEMENTS RESERVES**

## MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert:

- Vous repérez, sur le plan 2, le numéro de référence de cette réserve.
- Vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence.
- Ce tableau vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription à ce plan d'occupation des sols.
- Ce tableau fournit également, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité publique intéressée, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface.
- Les opérations, dont la désignation est accompagnée d'un astérisque (\*), motiveront, ultérieurement, la création des servitudes d'utilité publique.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L. 123-9:

- "Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition ....

.... la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai de un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande ...."

COMMUNE DE SAINT PAER  
 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Réf.parcelle	Surface
1	Extension Création	commune	35	5000 m2
2	annulé	commune		
3	annulé	commune		
4	création	commune	354	700 m2
5	station	commune	371	2500m2
6	équipement	commune	255	5000m2

APRES MODIFICATION SUIVANT délibération du 11 décembre 1998 33/98-39/98